



4. (français)

Chers patients,

Nous, dentistes, sommes volontiers à votre disposition pour vous examiner et vous soigner. Vous êtes les bienvenus dans nos cabinets dentaires.

Pour les soins que nous prodiguons, il est essentiel que vous et votre dentiste parlent la même langue. Un dentiste a des questions à vous poser – par exemple pour savoir exactement où et depuis combien de temps vous ressentez des douleurs et si vous éprouvez une sensation de pression. Vos réponses sont importantes pour déterminer le type d'affection dont vous souffrez et les soins appropriés pour y remédier.

Le dentiste doit vous informer à propos de ces soins et sur les risques qu'ils peuvent éventuellement représenter. Il est par conséquent essentiel que vous puissiez lui indiquer si vous êtes sujet par exemple à des allergies à certains médicaments ou si vous souffrez de VIH ou d'hépatite C, ou encore si vous êtes enceinte. Un dentiste qui vous soignerait sans avoir obtenu ces informations ou sans vous informer pourrait se rendre coupable d'un délit et s'exposer à des sanctions pénales et également, surtout, menacer votre santé.

Si donc vous ne parlez pas l'allemand, veuillez vous faire accompagner par quelqu'un qui soit capable de communiquer avec le dentiste. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un interprète professionnel; il lui suffit de parler et de comprendre suffisamment bien la langue allemande.

Pour le traitement, veuillez apporter avec vous la fiche de renseignements sur le patient en annexe, dûment remplie.

Munissez-vous aussi d'un document prouvant votre identité et également d'un certificat de traitement médical. Pour plus amples informations sur le certificat de traitement médical, veuillez vous adresser à l'office communal compétent (en général le bureau d'aide sociale) ou à la direction de l'organisme où vous êtes actuellement hébergé.

Nous vous soignerons le mieux possible!

*Vos dentistes de Rhénanie-du-Nord-Westphalie*

**Remarque**

Veuillez noter que la prise en charge des coûts de consultation dentaire - y compris la prescription de médicaments et de pansements, au même titre que toutes les prestations visant à la guérison, à l'amélioration ou au soulagement de maladies ou de conséquences de maladies - n'est assurée que pour le «traitement de maladies et états aigus». Une prise en charge des coûts de prothèses dentaire n'a lieu que si la prescription de soins médicaux ne peut pas être repoussée, au cas par cas et pour des raisons médicales, et seulement sur présentation d'un devis personnalisé approuvé par l'office compétent. (§ 4 alin. 1 Loi sur le travail des requérants d'asile).